

DTZ INVESTORS FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 315.044 euros
Siège social : 185-189 Avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine
423 250 257 R.C.S Nanterre
(la « Société »)

STATUTS MIS A JOUR

Par décisions de l'associé unique en date du 14 novembre 2025

Copie certifiée conforme par le Président



A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line followed by stylized letters.

TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - OBJET

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

A tout moment, la Société pourra avoir un ou plusieurs associés sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

A compter du 8 octobre 2014, la dénomination sociale de la Société est :

DTZ Investors France

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au 185-189 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly-sur-Seine.

Il pourra être transféré en tout endroit du territoire français par décision du président sans qu'une ratification de cette décision par les associés soit nécessaire et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- le conseil auprès de toute société française ou étrangère en matière de gestion d'actifs immobiliers ou de créances garanties ou non par des actifs immobiliers et, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires et dans la limite desdites dispositions, la

gestion d'actifs immobiliers ou de créances pour le compte de tiers en ce compris l'établissement et la mise en œuvre de la stratégie d'acquisition, de détention, de valorisation, et d'arbitrages des actifs immobiliers ou des créances,

- l'assistance aux différentes phases d'acquisition des actifs immobiliers, de créances ou de société de détention d'actifs immobiliers, en ce compris l'audit technique, juridique, fiscal, comptable, commercial et environnemental d'une part, l'assistance et le conseil à la structuration du financement et à la mise en place éventuelle d'un financement délivré par une banque ou tout autre organisme de crédit, en ce compris la conclusion de contrat de couverture des variations de taux d'intérêts d'autre part
- la coordination des conseils pour la structuration juridique et fiscale du ou des véhicules d'acquisition et de détention du ou des actifs immobiliers, de la ou des créances,
- la création, la gestion juridique, comptable et fiscale, la gestion prévisionnelle pour le compte d'un ou plusieurs acquéreurs de sociétés détenant le ou les actifs immobiliers, la ou les créances et le contrôle de la performance financière desdites sociétés, la gestion du crédit de financement délivré par une banque ou tout autre organisme de crédit,
- La gestion d'immeubles tant au plan technique que locatif et le conseil pour toutes transactions portant sur des immeubles et fonds de commerce, l'assistance à la commercialisation des immeubles,
- l'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux d'entretien, de rénovation ou de restructuration lourde des actifs immobiliers. L'assistance à l'acquéreur dans le cadre d'opérations d'acquisition en l'état futur d'achèvement d'immeubles,
- la fourniture de toutes études et analyses,
- la recherche de toutes méthodes permettant d'obtenir dans les meilleures conditions possibles le remboursement des créances et la vente ou location d'actifs immobiliers,
- l'acquisition, la cession, la location et la gestion par tous moyens, pour son propre compte, de tous immeubles et fonds de commerce et de toutes sociétés détenant directement ou indirectement des immeubles ou des fonds de commerce,
- le tout directement ou indirectement, sous forme de mission de conseil, contrat de mandat, ou quelque contrat que ce soit, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

TITRE II - CAPITAL - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent quinze mille quarante-quatre (315.044,00) euros, divisé en sept mille six cent quatre-vingt-quatre (7.684) actions d'une valeur nominale de quarante-et-un (41) euros chacune entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements ainsi qu'aux stipulations des présents statuts.

- 7.1** Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

La décision d'augmenter le capital relève de la seule compétence de l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la décision d'augmenter le capital relève de la seule compétence de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Toutefois, lorsque l'augmentation résulte du paiement du dividende en actions, la délibération est prise par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le président du tribunal de commerce.

L'associé unique est seul compétent pour décider une augmentation de capital par élévation du nominal des actions existantes. En cas de pluralité d'associés, l'augmentation du capital par élévation du montant du nominal des actions existantes ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Dans ce cas, la

collectivité des associés délibère dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

- 7.2** L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

En cas de pluralité d'associés, la réduction de capital ne pourra, en aucun cas, porter atteinte à leur égalité.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

- 7.3** L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associé, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du Code de Commerce.
- 7.4** Enfin, l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 8 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions souscrites en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne, en outre, dans les mêmes proportions, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre insuffisant ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Entre associés

Est libre la transmission d'actions entre associés.

11.2 Agrément

En cas de pluralité d'associés, la transmission d'actions à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, alors même que la transmission aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 ci-après.

- a. La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les

noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les dix (10) jours à compter de la date de la décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus, le cédant aura dix (10) jours à compter de la date de notification de la décision, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

- b. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée avec accusé de réception, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre simple, dans les vingt (20) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

- c. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.
- d. Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les dix (10) jours à compter de la date de la première présentation.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois (3) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au paragraphe f. ci-après.

- e. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit

du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

- f. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

- g. La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

- h. La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la Société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est de trois (3) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

- i. Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois (3) mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

TITRE III - REPRÉSENTATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12 - DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un président qui est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère (le « **Président** »), qui peut être assistée d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

Au cours de la vie sociale, le Président est renouvelé dans son mandat, remplacé et nommé par une décision individuelle de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le Président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicable.

ARTICLE 13 - DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée sauf si une durée a été expressément fixée lors de sa nomination.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues par les statuts.

Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, par décision de l'associé unique de la Société, ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme ou l'initiateur, des fonctions de Président ne donnera droit au Président dont les fonctions ont cessé à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, au titre de ladite cessation et/ou de son mandat social de Président.

ARTICLE 14 - RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

Le Président pourra percevoir, au titre de son mandat de Président, une rémunération dont le montant et les modalités de versement seront déterminés dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure de l'associé unique ou des associés.

Les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions lui sont remboursés contre remise de justificatifs.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

A l'égard des tiers, le Président est investi, en toute circonstance :

- (i) de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter la Société, et
- (ii) des pouvoirs de direction de la Société dans les limites de l'objet social, des décisions que la loi ou les présents statuts réservent à l'associé unique ou à la collectivité des associés et des décisions que les présents statuts soumettent à l'autorisation préalable du Comité de Direction dans les conditions définies aux articles 20 et 21 ci-après.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutefois, et sans que ces restrictions ne soient opposables aux tiers, le Président ne pourra user des pouvoirs de direction générale qui lui sont conférés sans l'autorisation préalable du Comité de Direction défini à l'article 20 des statuts pour prendre les Décisions Importantes décrites à l'article 21 des statuts.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut déléguer librement à toute autre personne de son choix, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 - DÉSIGNATION DE DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Président peut être assisté dans ses fonctions de direction de la Société par un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales, de nationalité française ou étrangère.

Le ou les directeurs généraux sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La nomination du ou des directeurs généraux est faite par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions d'une décision ordinaire.

ARTICLE 17 - DURÉE DES FONCTIONS DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le ou les directeurs généraux exercent leurs fonctions sans limitation de durée sauf si une durée a été expressément fixée lors de leur nomination.

En cas de cessation des fonctions du Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions du ou des directeurs généraux, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés sont maintenues jusqu'à la décision de nomination du nouveau Président.

Le ou les directeurs généraux peuvent démissionner et sont révocables dans les mêmes conditions que le Président.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quel qu'en soit la forme ou l'initiateur, des fonctions du ou des directeurs généraux, ne donnera droit au(x) directeur(s) généraux dont les fonctions ont cessé à aucune indemnité de quelque nature que ce soit au titre de ladite cessation et/ou de son mandat de directeur général.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, chaque directeur général sera soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le ou les directeurs généraux peuvent déléguer librement à toute autre personne de leur choix, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 - RÉMUNÉRATION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le ou les directeurs généraux pourront percevoir, au titre de leur mandat de directeur général, une rémunération dont le montant et les modalités de versement seront déterminés dans leur décision de nomination ou dans une décision postérieure de l'associé unique ou des associés.

Les frais qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursés contre remise de justificatifs.

ARTICLE 20 – COMITE DE DIRECTION

Il est institué un comité de direction qui supervise et contrôle la direction de la Société (ci-après le « **Comité de Direction** »). Le Comité de Direction est composé d'au moins trois (3) membres désignés par l'associé unique, ou la collectivité des associés, dans les conditions visées aux articles 27 et 28 des statuts, étant toutefois précisé que les associés représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la Société seront membres de plein droit du Comité de Direction.

Les membres du Comité de Direction auront la qualité de dirigeant.

Les membres du Comité de Direction exercent leurs fonctions sans limitation de durée sauf si une durée a été expressément fixée lors de leur nomination.

Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées aux articles 27 et 28 des statuts, sans qu'aucun motif ne soit nécessaire et sans indemnité de quelque nature que ce soit.

Une personne morale peut être nommée membre du Comité de Direction et sera représentée par son représentant légal ou toute autre personne physique dûment habilitée.

Lorsque le nombre de membres du Comité de Direction devient inférieur à trois (3), les membres restants doivent immédiatement requérir de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions visées aux articles 27 et 28 ci-après, la nomination d'un nouveau membre du Comité de Direction.

Les membres du Comité de Direction pourront percevoir, au titre de leur mandat, une rémunération dont le montant et les modalités de versement seront déterminés dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure de l'associé unique ou des associés

Les frais qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursés contre remise de justificatifs.

Le président du Comité de Direction sera l'associé de la Société détenant le plus grand nombre d'actions.

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société le requiert, à l'initiative et sur convocation de l'un quelconque de ses membres et/ou du Président, notamment pour statuer sur toute Décision Importante nécessitant de recueillir l'accord préalable du Comité de Direction. Le Président, s'il n'est pas membre du Comité de Direction, pourra être invité par le président du Comité de Direction à assister à la prochaine réunion du Comité de Direction, de manière à apporter toute explication nécessaire aux membres du Comité de Direction afin de leur permettre de statuer de façon éclairée sur les Décisions Importantes qui seraient soumises à leur autorisation.

La convocation du Comité de Direction est notifiée par lettre simple, fax ou email et doit être reçue par les membres du Comité de Direction au moins deux (2) jours avant la date de réunion, sauf urgence avérée c'est à dire lorsque le respect de ce délai pourrait s'avérer préjudiciable aux intérêts de la Société.

La convocation doit inclure un ordre du jour détaillé. Tous les documents et informations concernant cet ordre du jour doivent être joints à la convocation.

Lorsque le président du Comité de Direction y consent, le Comité de Direction peut se réunir valablement sur convocation verbale sans délai.

Les réunions du Comité de Direction sont tenues au siège social de la Société ou en tout autre lieux, en France ou à l'étranger, indiqué dans la convocation. Les membres du Comité de Direction peuvent participer à ces réunions physiquement, par téléphone ou par visioconférence.

Le président du Comité de Direction doit être obligatoirement présent ou représenté à chacune des réunions du Comité de Direction dont il est chargé de diriger les débats. A défaut, le Comité de Direction ne pourra se réunir et délibérer valablement.

Tout membre du Comité de Direction peut donner, par lettre simple ou e-mail, pouvoir à un autre membre aux fins de le représenter et voter en ses lieux et place lors d'une réunion spécifique du Comité de Direction. Un membre du Comité de Direction ne peut représenter plusieurs autres membres.

Un registre de présence est tenu et signé par tous les membres du Comité de Direction participant aux réunions.

La présence de la moitié au moins des membres du Comité de Direction présents ou représentés est nécessaire pour valider les délibérations.

Les décisions figurant à l'ordre du jour ne sont valablement prises qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président du Comité de Direction est prépondérante et permettra de prendre valablement la décision soumise au vote du Comité de Direction.

Toute délibération du Comité de Direction est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre de membres du Comité de Direction participant au vote et le résultat des votes.

ARTICLE 21 – DECISIONS DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction détermine l'orientation des affaires sociales et s'assure de son exécution. Il exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président ou les directeurs généraux, sous réserve des pouvoirs conférés à l'associé unique ou à la collectivité des associés. Il opère, à toute époque de l'année, les vérifications et contrôles qu'il juge opportun.

A cet effet, le Président communiquera aux membres du Comité de Direction toutes les informations utiles relatives à la marche des affaires sociales et au fonctionnement de la Société qui seront raisonnablement demandées par les membres du Comité de Direction.

Dans le délai de six (6) mois après la clôture de l'exercice, le Président présente au Comité de Direction, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels. Le Comité de Direction présente à l'associé unique ou à la collectivité des associés ses observations sur le rapport du Président ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Comité de Direction pourra faire toute proposition concernant la gestion de la Société. Il pourra être consulté par le Président sur toute question.

En outre, sans préjudice des pouvoirs de l'associé unique ou de la collectivité des associés, aucune des décisions qui suivent (chacune une « **Décision Importante** ») relevant des affaires de la Société ou de son organisation ne peut être prise ou mise en œuvre par le Président ou les directeurs généraux sans un vote favorable à la majorité simple des membres du Comité de Direction pris lors d'une réunion du Comité de Direction réunie conformément aux présents statuts, étant précisé que toute Décision Importante qui aurait été prise autrement par le Président ou l'un quelconque des directeurs généraux engagera la responsabilité du dirigeant concerné :

- a. toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, des dépenses, investissements ou engagements, à la charge de la Société et/ou de ses filiales non prévue dans le budget annuel ;

- b. l'arrêté des comptes de fin d'exercice, l'affectation des résultats et tout changement dans les méthodes comptables ou les références comptables de la Société ;
- c. la conclusion d'accord de joint-venture, de partenariat de regroupement ou tout accord similaire ;
- d. la cession de tout fonds de commerce exploité par la Société ;
- e. la création, l'acquisition ou la cession de toute succursale, filiale ou participation dans toute société ou entreprise quelle qu'elle soit, ou signature de tout accord d'association ;
- f. tout changement significatif dans la nature ou les zones géographiques sur lesquelles la Société exerce ses activités, le développement de nouvelles activités ou d'acquisition de toute autre activité ;
- g. la conclusion ou la résiliation de tout contrat qui engendrerait ou pourrait raisonnablement engendrer des dépenses pour la Société et/ou ses filiales non prévue dans le budget annuel pendant sa durée ou, si le contrat est conclu pour une période indéterminée, sur une période d'un an ;
- h. la conclusion, la modification ou la résiliation de tout engagement d'exclusivité ou de non-concurrence, quelle que soit sa durée ou son étendue ;
- i. l'approbation des budgets annuels et du business plan de la Société et/ou de ses filiales, ainsi que toute modification apportée auxdits budgets et business plan ;
- j. l'acquisition de tout actif ou propriété (en dehors du cadre normal des affaires) d'un coût total (par opération) non prévue dans le budget annuel ;
- k. la vente ou la mise à disposition de tout actif pour un prix total par opération supérieur non prévue dans le budget annuel ;
- l. la conclusion ou la modification d'emprunts, d'autorisation de découvert ou de ligne de crédit, non prévus dans le budget annuel ;
- m. le paiement de dividende ou toute autre forme de distribution au titre des actions formant le capital ;
- n. la mise en place de tout plan de stock-options, d'épargne d'entreprise, d'abondement, d'intéressement ou de participation pour les salariés et mandataires sociaux et toute modification de tels plans à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation légale ;
- o. la constitution de toute nouvelle filiale ou engagement d'acquérir les actions ou autres titres financiers de toute entité ;
- p. la constitution de toute sûreté ou garantie ou le versement de toute indemnité en dehors du cadre normal des affaires sociales ;
- q. la fourniture de tout prêt ou avis en faveur de tout personne, société, entité autrement que dans le cadre normal des affaires sociales et aux conditions de marché ;

- r. toute convention visée aux articles L.227-10 et suivants du Code de commerce, y compris celles visées à l'article L.227-11 du Code de commerce ;
- s. toute promesse d'accomplir un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

TITRE IV - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS ET/OU SES ASSOCIÉS

22.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

Toute convention, autre que celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, intervenue directement ou par personne interposée, doit être mentionnée dans un procès-verbal de décision de l'associé unique.

22.2 Lorsque la Société comporte plusieurs associés

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, intervenue directement ou par personnes interposée, au cours de l'exercice écoulé, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes au plus tard à la date de clôture de cet exercice.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent.

La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

22.3 Dispositions communes

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication, conformément aux dispositions de l'article L.227-11 du Code de Commerce.

Toute convention visée aux articles L.227-10 et suivants du Code de commerce, y compris celles visées à l'article L.227-11 du Code de commerce, seront soumises à l'autorisation préalable du Comité de Direction dans les conditions définies à l'article 21 des statuts.

Les conventions, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dont la conclusion aura été autorisée par le Comité de Direction dans les conditions définies à l'article 21 des statuts mais qui n'auront pas fait l'objet d'une approbation par l'associé unique ou la collectivité des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, à son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions d'une décision ordinaire.

TITRE VI - REPRÉSENTATION SOCIALE

ARTICLE 24 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise ne pourront exercer les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail qu'exclusivement auprès du Président, qui pourra déléguer ce pouvoir dans la limite des dispositions légales et des stipulations des présents statuts.

TITRE VII - EXERCICE SOCIAL - APPROBATION DES COMPTES

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier pour se finir le 31 décembre.

ARTICLE 26 - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion et les comptes annuels sont arrêtés par le Président.

Dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés, doit statuer sur les comptes annuels en vue de leur approbation, connaissance prise du rapport de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

TITRE VIII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

ARTICLE 27 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

27.1 Décisions devant être prises par l'associé unique

Les décisions qui doivent être prises par l'associé unique de la Société sont (i) celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision de l'associé unique, ainsi que (ii) toutes celles qui ne sont pas, de part les dispositions légales ou les stipulations des présents statuts, attribués au Président ou/et à un ou plusieurs directeurs généraux.

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation du Président, des membres du Comité de Direction et du ou des directeurs généraux ;
- fixation du montant et des modalités de versement de la rémunération éventuellement consentie au Président et/ou aux directeurs généraux et aux membres du Comité de Direction;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, amortissement, réduction du capital social, reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital ;

- émission de titres financiers ;
- opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- dissolution ou prorogation de la durée de la Société ;
- nomination d'un liquidateur et liquidation ;
- adoption ou modification de clauses relatives à la transmission des actions, notamment celles relatives à l'inaliénabilité des actions ou à l'agrément de toute cession d'actions ;
- l'agrément des cessions d'actions prévu à l'article 11 des statuts, y compris le choix d'un ou plusieurs acquéreurs en cas de refus d'agrément ; et
- toute modification des présents statuts (à l'exception du changement de siège social).

Toute autre décision relève de la compétence du Président, sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts.

27.2 Mode de consultation de l'associé unique

Les décisions individuelles de l'associé unique sont prises, sur l'initiative du Président ou de l'associé unique lui-même (auquel cas il en avise le Président dans les meilleurs délais), et sont constatées par des procès-verbaux signés par lui, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision de l'associé unique.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'établissement d'un rapport par le ou les commissaires aux comptes préalablement à une décision de l'associé unique, la personne ayant pris l'initiative de cette décision devra informer les commissaires aux comptes en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

27.3 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux seront certifiés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 28 - EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

28.1 Décisions devant être prises par la collectivité des associés

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

Elles peuvent également, au choix de la personne ayant pris l'initiative de consulter la collectivité des associés, être prises par consultation écrite ou s'exprimer par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable, comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

En toute hypothèse, lorsque les dispositions légales prévoient l'établissement d'un rapport par le ou les commissaires aux comptes préalablement à la décision collective des associés, la personne ayant pris l'initiative de consulter la collectivité des associés devra informer les commissaires aux comptes en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions visées à la clause 27.1 ci-dessus.

28.2 Convocation des associés

La collectivité des associés est convoquée à l'initiative du Président ou, à défaut, par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social. Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

Le commissaire aux comptes titulaire peut également, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

La convocation est faite par tous moyens (y compris verbalement).

28.3 Quorum et majorité

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, (i) sur première consultation, que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote et (ii) sur seconde consultation, que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts (hors le transfert du siège social) et notamment celles relatives à l'augmentation ou à la

réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société et sa transformation, ainsi que l'agrément des cessions d'actions prévu à l'article 11 des statuts, y compris le choix d'un ou plusieurs acquéreurs en cas de refus d'agrément,

- et à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés pour toutes autres décisions, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires.

Conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, les décisions d'adoption ou de modification de clauses relatives à la transmission des actions, notamment celles relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément de toute cession d'actions ou à l'exclusion d'un associé, ne sont valablement adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

28.4 Représentation aux assemblées

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un mandataire de leur choix, qui peut ou non être un associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

28.5 Tenue des assemblées – Procès-verbaux

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu, la date de la consultation, la dénomination des associés présents ou représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Le président de séance établit le procès-verbal de la consultation. Il en adresse ensuite une copie par tout moyen à chacun des associés présents ou représentés. Ces derniers retournent l'exemplaire du procès-verbal, après signature, par tout moyen à la Société. La preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqués ci-dessus sont conservées au siège social.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé.

Ce registre est tenu au siège de la Société et signé par le président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

28.6 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), les stipulations des clauses 28.2, 28.4 et 28.5 des statuts ne sont pas applicables.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par l'initiateur de la consultation à chaque associé, et au Président si celui-ci n'est pas l'initiateur de la consultation, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la date d'envoi des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Les décisions sont prises dans les mêmes conditions de majorité que pour les assemblées générales sans application du quorum.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par l'initiateur de la consultation, auquel est annexé chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-dessus.

28.7 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, les stipulations des clauses 28.2, 28.4, 28.5 et 28.6 des statuts ne sont pas applicables.

La décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal. Aucune autre formalité ne sera requise.

ARTICLE 29 – INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute décision collective dès la convocation ou dès le lancement d'une consultation écrite.

Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L. 225-117 du Code de commerce.

L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention

d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

TITRE IX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS EN COURS ET A LA FIN DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 30 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a(ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou la collectivité des associés doit être consulté, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée, si au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou de façon anticipée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et au mandat des commissaires aux comptes.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, la dissolution d'une société unipersonnelle entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans liquidation.

Cette transmission universelle des actifs et du passif n'est pas applicable aux sociétés dont l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

